



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° XXX

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied et sous-marine
dans le département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2020 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.231-35 à R.231-59, R.237-4, R.237-5, R.911-3, R.921-83 à R.921-87, R.921-89 à R.921-93, D.922-23 et R.922-30 à R.922-43;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.219-7 à L.219-18, L.411-1 à L.411-3, R.436-70 et R.436-71 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 01 décembre 1960 fixant la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1975 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/1964 du 9 novembre 1964 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la Direction de l'Inscription Maritime au Havre – Normandie – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9/1965 du 13 mai 1965 relatif à la pêche des ormeaux dans les quartiers dépendant de la Direction de l'Inscription Maritime au Havre – Normandie – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-403 du 4 mars 1993 fixant le nombre de filets fixes autorisés sur le littoral du département de la Manche dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2011 du 06 juillet 2011 réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard sur la façade Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont-Saint-Michel ;

VU l'arrêté portant classement de gisements de coques de la baie des Veys et réglementant leur exploitation du 16 mars 1944 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2025-006 du 17 novembre 2025 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 021/2026 du 2 février 2026 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs amphihalins des estuaires, fleuves, rivières et canaux de Normandie pour la période 2026-2027 ;

VU l'arrêté n° 2020-32 du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté-cadre de la réserve naturelle de Beauguillot ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation du public réalisée entre le XX et le XX ;

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département de la Manche par des pêcheurs de loisir ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu marin ;

CONSIDERANT la diversité des engins de pêche traditionnellement utilisés et des pratiques de pêche dans le département de la Manche ainsi que la nécessité de les définir et d'en préciser l'usage ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Zone d'application de l'arrêté

Le présent arrêté régit l'exercice de la pêche maritime à pied ou sous-marine de loisir sur le littoral de la Manche, à l'exception de la zone spéciale dite de « la Baie du Mont Saint-Michel » (BMSM) qui fait l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de région Normandie, et de la réserve nationale naturelle de Beauguillot.

Est entendue comme pêche maritime la pêche telle que définie par l'article L. 911-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Engins autorisés

La pêche de loisir peut se pratiquer à l'aide des engins répertoriés et définis à l'annexe I du présent arrêté. L'usage de tout autre engin que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Il est interdit de pêcher à l'aide de tout engin mécanisé ou motorisé.

Il est interdit de pêcher au lamparo ou muni de tout autre dispositif lumineux utilisé de sorte à attirer les espèces pêchées.

Article 3 – Conditions de pêche

Les espèces de poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes répertoriées à l'annexe II du présent arrêté ne peuvent être pêchées que dans les conditions de taille minimale, de date de pêche et dans la limite des quantités définies par la réglementation européenne, nationale ainsi que celles définies dans le présent arrêté et ses annexes.

L'annexe I du présent arrêté prévoit les engins de pêche autorisés pour chaque espèce répertoriée.

Le décorticage ou le dénoyautage des coquillages est interdit. L'étêtage des poissons est interdit. Les espèces doivent conserver leur intégrité (hors marquage réglementaire et éviscération) de sorte à permettre le contrôle de leur taille.

Article 4 – Espèces dont la pêche est interdite

La pêche des espèces suivantes est interdite en tout temps et en tout lieu :

- crabe nageur (*Portunus holsatus*) ;
- civelle, anguille jaune et anguille argentée (*Anguilla anguilla*) ;
- syngnathe (*Syngnathus spp*) ;
- hippocampe (*Hippocampus spp*)

Article 5 – Quantités de pêche

Les quantités mentionnées à l'annexe II du présent arrêté représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits capturés est interdite.

Le tri et la remise à l'eau des prises sont effectués au fur et à mesure des captures, directement sur le lieu de pêche.

Article 6 – Pêche sous-marine

La pêche sous-marine se pratique conformément aux articles R921-90 à R921-92 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle se pratique en apnée. L'usage d'équipement respiratoire est interdit.

L'utilisation du fusil-harpon est autorisée pour la capture des poissons, à partir de seize ans.

La pêche sous-marine des ormeaux est interdite. La pêche de cette espèce ne peut se pratiquer qu'avec la tête en permanence hors de l'eau.

La pêche sous-marine est interdite à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent.

Le pêcheur sous-marin respecte les obligations de marquage des plongeurs en pêche prévues par arrêté du préfet maritime.

Article 7 – Zones interdites

La pêche de loisir est autorisée sur l'ensemble du littoral défini à l'article 1 sous réserve des exceptions suivantes :

- la pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C par arrêté annuel de classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine et conformément à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 susvisé, ou par tout arrêté sanitaire émis de façon ponctuelle ;
- la pêche de loisir des coquillages n'est autorisée à l'intérieur des gisements classés de la Baie des Veys, que lors des périodes d'ouverture et aux conditions fixées par le présent arrêté ;
- les interdictions de pêche dans les réserves et cantonnements créés par les arrêtés du 14 août 1964 modifié (archipel de Chausey), du 18 mai 1965 (Cosqueville,) du 1er février 1977 (Blainville-sur-mer), du 13 juin 1978 (Pirou), du 5 février 1980 (Quinéville), du 3 septembre 1982 (Saint-Germain-sur-Ay) demeurent applicables ;

La pêche de coquillages de la même espèce que ceux cultivés ou entreposés sur une concession de culture marine est interdite à moins de trois mètres d'une concession. Ces concessions peuvent notamment concerner les espèces suivantes : huîtres creuses

(*Crassostrea gigas*), moules (*Mytilus edulis*), palourdes (*Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philipinarum*) et coques (*Cerastoderma edule*).

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines peut, s'il l'estime nécessaire, réglementer l'accès du public dans les concessions de cultures marines pour lesquelles il détient un titre d'occupation.

Une concession de cultures marines est un polygone identifié par un numéro cadastral unique et défini par l'ensemble des installations de culture d'huîtres (tables, etc.), l'ensemble des blocs de lignes de bouchots à moules, incluant les couloirs transversaux et autres espaces intérieurs au périmètre de la concession ou les bornes d'angles des surfaces cultivées en palourdes et/ou coques.

Un schéma type de concession de culture marine est joint au présent arrêté (annexe III).

Article 8 – Respect de l'environnement

En application de la réglementation communautaire et nationale visant à la protection de l'environnement, des habitats et des espèces considérées, la pêche maritime à pied de loisir s'exerce dans le respect du milieu naturel, ce qui implique notamment le respect du cycle biologique des espèces et la préservation du site. Les pierres retournées doivent être replacées dans leur position d'avant la pêche.

La destruction ou l'altération des herbiers de zostères, des récifs d'hermelles, des banquettes à lanices et des bancs de maerl est interdite. La pêche y est interdite à l'aide de tout engin fousseur ou gratteur.

L'arrachage des goémons de rive et de fond est interdit.

Article 9 – Révision de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation, au moins tous les trois ans, par le comité départemental du suivi de la pêche de loisir du département de la Manche.

Article 10 – Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026, après sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté n° 34/2021 du 22 février 2021 est abrogé.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 – Exécution de l'arrêté

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

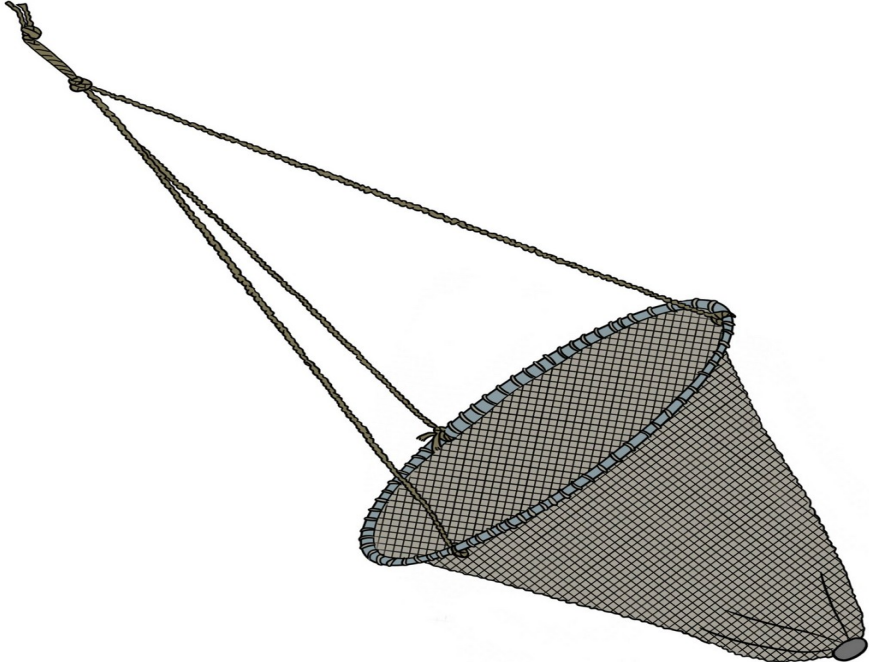
Destinataires :

- Préfet de région Normandie
- Préfet du département de la Manche
- CACEM
- CRPMEM de Normandie
- IFREMER Port-en-Bessin
- DDTM-SML 14 et 50 et 35
- DDPP 50, 14 et 35
- OFB
- Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
- Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- Douanes
- DIRM MEMN, DIRM NAMO
- DREAL Normandie
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (RRAI – BCP)

ANNEXE I à l'arrêté n°

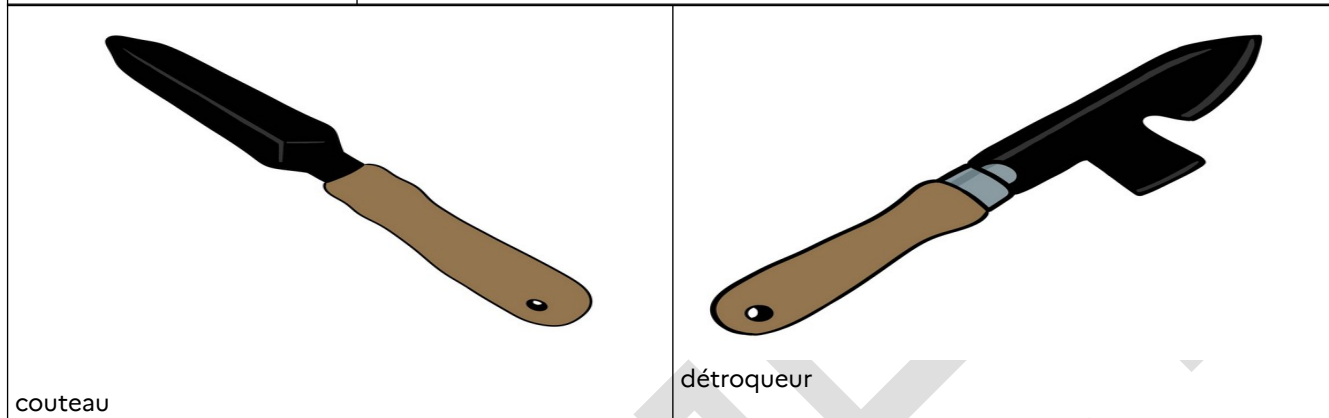
1. Engins autorisés :

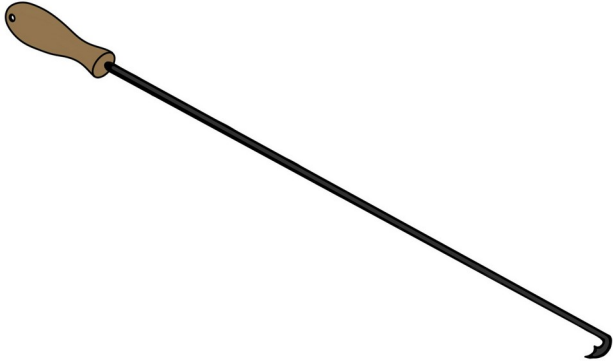
Les représentations graphiques insérées en annexe sont données à titre indicatif et ne constitue pas une source de norme supplémentaire. En cas de litige résultant d'une éventuelle discordance entre le texte et la représentation graphique, seul le texte doit être pris en considération.

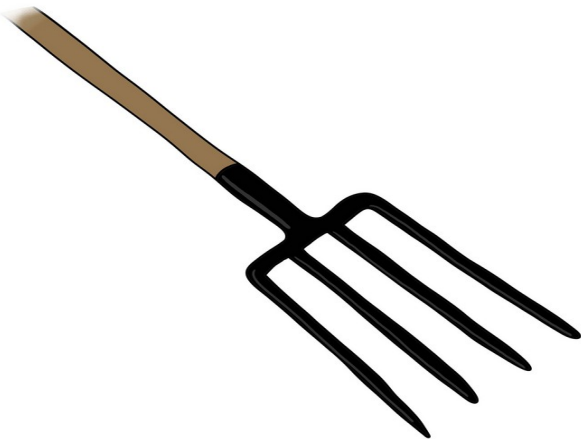
<p>Balance</p>	<p>Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord. Le nombre maximum de balances par pêcheur est de 2 engins. La taille maximale du cadre est de 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 16 mm maille étirée.</p>
	
<p>Casier à bouquet</p>	<p>Longueur maximale de 70 cm et diamètre maximal de la section ronde de 40 cm. Le maillage minimum est de 16 mm maille étirée (8 mm de côté en cas de maillage rigide). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux. Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être identifiés aux nom et prénom du pêcheur et balisés par des flotteurs portant le nom, et le prénom du pêcheur visibles en surface à tout moment de la marée</p>
<p>Casier à seiche</p>	<p>De forme ronde, carrée ou rectangulaire d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm maille étirée. Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche du 15 mars au 30 juin inclus. Il est interdit du 1er juillet au 14 mars inclus. Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers sont identifiés aux nom et prénom du pêcheur et balisés par des</p>



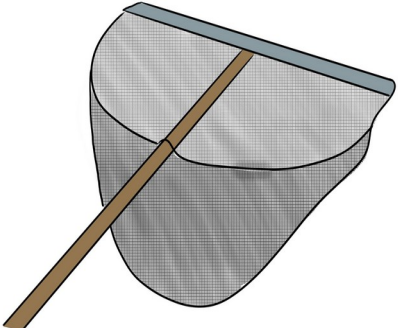
	flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur visibles en surface à tout moment de la marée.
--	---

Couteau	<p>Longueur hors tout maximale : 27 centimètres Largeur de lame maximale : 5 centimètres.</p> <p>Il est admis d'utiliser également un tournevis, un détroqueur ou tout autre instrument présentant ces caractéristiques.</p>
----------------	---



Croc	Composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.
	

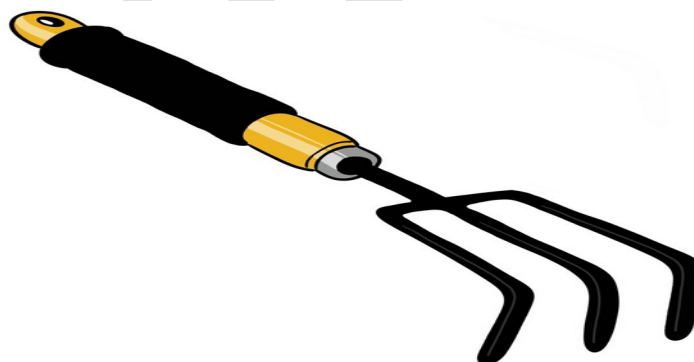
Fourche-bêche	Composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents d'une longueur maximale de 30 cm. L'espace entre deux dents est de 3 centimètres au minimum.
	

Engins équipés d'un filet fixé sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir	<p>Comprend : la bichette à lame, l'épuisette ou bouquetout, le haveneau et la bichette à cornes.</p> <p>Il est tenu par une seule personne.</p> <p>Largeur maximale du filet : 2 mètres.</p> <p>Le filet a un maillage compris entre 16 millimètres et 24 mm maille étirée.</p>	
Epuisette	Bichette à corne	Bichette à lame
		
Ligne	<p>Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne.</p> <p>Des hameçons triples ne peuvent être utilisés que sur le leurre ou le plomb terminal de la ligne.</p> <p>La pêche au grappin est interdite.</p> <p>La pêche au raccroc est interdite.</p>	
Paillot	<p>Dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond.</p> <p>Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur.</p> <p>La zone de mise en place des paillots est balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et est en dessous du niveau de mi-marée.</p> <p>Son utilisation est interdite du 15 juin au 15 septembre inclus sur tout le littoral du département de la Manche.</p>	
Palangre ou ligne de fond	<p>Corde reliant plusieurs hameçons. Elle est fixée sur le fond, balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et est en dessous du niveau de mi-marée.</p> <p>Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne dépasse pas 60.</p> <p>Son utilisation est interdite du 15 juin au 15 septembre inclus dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.</p>	
Gaffe	<p>Elle est composée d'une perche munie d'un hameçon simple à son extrémité.</p>	



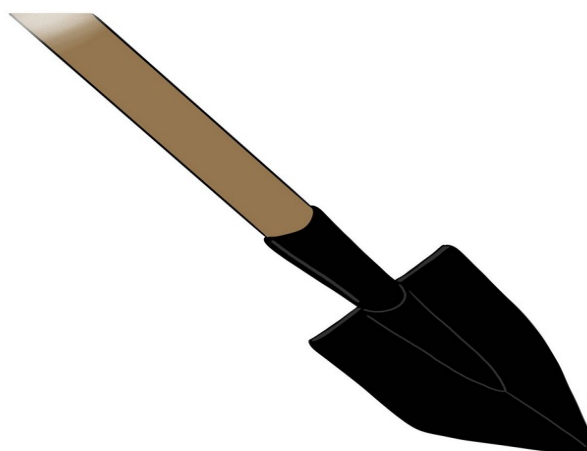
Griffe à dents

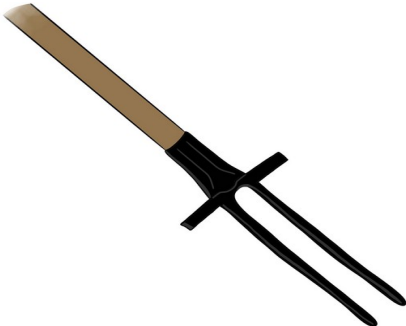

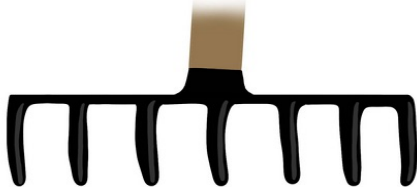

Composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 7 cm. L'espace entre les deux dents, est au minimum de 2 cm.
La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.



La pelle triangulaire

Largeur maximale : 10 centimètres
Longueur maximale de la lame : 17 centimètres



Le piquot	Outil comportant deux dents. L'espace entre les deux dents doit être de 2 cm minimum.
	
Râteau	Largeur à son extrémité : 20 cm maximum Cette extrémité est composée de dents droites d'une longueur maximale de 7 cm. L'espace entre deux dents est de 2 cm au minimum.
	
Râteau à lançons	Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et l'espace entre deux dents est de 4 centimètres au minimum.
Râteau à soles	Largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres. Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et l'espace entre deux dents est de 7 centimètres au minimum.
	

Râteau à soles de Créances	<p>Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Longueur maximale du manche : 2 mètres Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres. L'espace entre deux dents, est de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres maille étirée.. La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres. Son utilisation est limitée au littoral des communes situées entre Saint Germain sur Ay (inclus) au Nord et Anneville sur Mer (inclus) au Sud.</p>

2. Engins soumis à autorisation individuelle :

Les autorisations individuelles sont délivrées pour l'ensemble du département de la Manche, hors Baie du Mont Saint-Michel (BMSM). Les autorisations relatives à la Baie du Mont Saint-Michel font l'objet d'un arrêté particulier.

Pour l'utilisation d'un engin, les autorisations Manche hors BMSM et en BMSM sont exclusives l'une de l'autre.

Pour chaque engin concerné, le demandeur indique s'il souhaite obtenir une autorisation en Baie du Mont Saint-Michel ou dans le reste du département.

Conditions générales d'attribution :

Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs d'une autorisation, pour l'engin sollicité, ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

L'autorisation de pêche ne sera pas délivrée à une personne ayant commis une infraction à la pêche au moyen de l'engin demandé.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximal d'autorisations, celles-ci sont attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes sont attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Concernant les demandes de renouvellement d'autorisation de pose d'un filet fixe, seuls les demandeurs ayant retourné leurs déclarations de capture sont éligibles à l'obtention de l'autorisation.

Modalités de demande

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche adresse une demande à la direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral via la formulaire présent sur le site Démarches numériques ouvert entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Pour les demandeurs ne disposant pas d'un accès internet, la demande est à adresser sous format papier via le formulaire disponible sur demande au numéro 02 50 79 15 00, puis à envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception sur la même période entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre. Il peut également être remis sous ce format en mains propres à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - service mer et littoral à Cherbourg. Dans ce cas, un récépissé daté de cette remise est délivré.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

<p>Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney</p>	<p>Filet de forme carrée d'une dimension maximale de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimal de 28 millimètres (14 millimètres de côté).</p> <p>Il peut être utilisé toute l'année, pour la pêche de poissons, sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 200 mètres en aval des ouvrages.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 10.</u></p> <p>Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.</p>
<p>Le casier à crustacés</p>	<p>L'usage du casier à crustacés posé à pied est autorisé uniquement sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville-Carteret et de Quettehou incluses.</p> <p>Lorsque le casier est fait ou recouvert de filets, la largeur des mailles de ces filets est de 80 mm mailles étirées au minimum.</p> <p>L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.</p> <p>Le casier à crustacés doit être équipé d'une trappe d'échappement d'une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.</p> <p>Les dimensions de la boîte, lorsqu'elle est située sur le côté, sont à minima de 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 60.</u></p> <p>Le casier doit être balisé et marqué aux nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne peut utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.</p> <p>Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.</p>
<p>Le filet fixe</p>	<p>Filet formé d'une seule nappe posé verticalement. L'usage du filet trémail est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - longueur : 50 mètres - hauteur : 2 mètres - maillage minimum : 80 mm étiré <p>Il doit être balisé et marqué aux nom, prénom et numéro de l'autorisation du pêcheur.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires</p>

	<p>et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 190</u> par arrêté du préfet du département de la Manche.</p> <p>90 % des autorisations restant disponible après délivrance aux pêcheurs à pied professionnels sont attribués aux demandes hors baie du Mont Saint Michel.</p> <p>Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels sont attribuées selon les conditions générales d'attribution.</p> <p>Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.</p> <p>Le détenteur de l'autorisation de pêche au filet doit transmettre début juillet et fin décembre, au pôle Affaires maritimes du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, un récapitulatif des captures effectuées au cours de l'année. La déclaration est effectuée au moyen du formulaire joint à l'autorisation de pêche. Toute demande de renouvellement de l'autorisation sans satisfaction de cette obligation ne sera pas prise en compte.</p>
<p>La senne à lançons</p>	<p>Filet constitué d'une nappe simple.</p> <p>Longueur maximale : 50 mètres</p> <p>Hauteur maximale : 3 mètres</p> <p>Maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)</p> <p>Son utilisation est autorisée de jour (1) uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 20.</u></p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p>Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer. Elle est interdite en estuaire.</p> <p>Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité.</p>
<p>La senne à mulets</p>	<p>Filet constitué d'une nappe simple.</p> <p>Longueur maximale : 25 mètres</p> <p>Hauteur maximale : 2 mètres</p> <p>Maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)</p> <p>Son utilisation est autorisée uniquement de jour (1). Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.</p> <p>Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.</p> <p><u>Le nombre d'autorisations est limité à 20.</u></p> <p>Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer. Elle est interdite en estuaire.</p> <p>Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité.</p>

(1) pêche de jour : pêche effectuée entre le lever et le coucher du soleil. L'heure de référence est celle de Cherbourg-en-Cotentin.

ANNEXE II à l'arrêté n°

Les présentes dispositions ne se substituent pas mais s'ajoutent aux normes européennes et nationales en vigueur, et ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont plus restrictives.

Légende :

* : sous réserve de la période d'autorisation spécifique à chaque engin

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
-----------------	----------------------------	------------------	--

COQUILLAGES			
Amande de mer (<i>Glycymeris glycymeris</i>)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot	100 individus
Bulot (<i>Buccinum undatum</i>)	du 1er février au 31 décembre	Griffe à dents, râteau	Limité à la consommation familiale
Coque (<i>Cerastoderma edule</i>)	Toute l'année, sauf baie des Veys : se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'État	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	500 individus
Coquille Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	du 1er octobre au 14 mai	Couteau, croc, épuisette	30 individus
Clovisse ou "palourde bleue" (<i>Venerupis pullastra</i>)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Couteau (<i>Ensis spp</i> , <i>Pharus legumen</i> , <i>Solen spp</i>)	Toute l'année	Fourche, pelle triangulaire, piquot	Limité à la consommation familiale
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, croc, détroqueur	72 individus
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, croc, détroqueur	40 individus
Mactre ou fia (<i>Mactra glauca</i> , <i>Mactra corallina</i>)	Toute l'année	couteau, fourche, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Moule (<i>mytilus edulis</i>)	Toute l'année	Couteau	5 litres
Ormeau (<i>Haliotis tuberculata</i>)	du 16 septembre au 30 avril lors des marées	Couteau, croc La pêche s'effectue	12 individus

	de coefficient supérieur ou égal à 100	en permanence tête hors de l'eau.	
Palourde européenne (<i>Ruditapes decussatus</i>) et japonaise (<i>Ruditapes philippinarum</i>)	Toute l'année	couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot	100 individus
Spisule (<i>Spisula ovalis</i>)	Toute l'année	couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Telline (<i>Tellina spp</i>)	Toute l'année	Griffe à dents, râteau	Limité à la consommation familiale

CRUSTACÉS			
Araignée de mer (<i>Maja squinado</i> <i>Maja brachydactyla</i>)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette, gaffe <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	20 individus
Bouquet (<i>Palaemon serratus</i>)	du 1er août au 1er mars (exclu).	Balance, engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir, casier à bouquets	5 litres
Crabe vert (<i>Carcinus maenas</i>)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette, gaffe, <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	20 individus
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>)	Toute l'année	Engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir	5 litres
Etrille (<i>Necora puber</i>)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	40 individus
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	Toute l'année	Pêche sous-marine : la pêche du homard ne peut être pratiquée qu'à la main Pêche à pied : Balance, croc, épuisette, gaffe, <u>soumis à autorisation :</u> casier à crustacés	Pêche sous marine : 2 individus (détails : arrêté n° 58/2011 du 6 juillet 2011) Pêche à pied : 4 individus

Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette, gaffe, <u>soumis à autorisation</u> : casier à crustacés	10 individus
---------------------------------------	---------------	--	--------------

CEPHALOPODES

Calmar (<i>Loligo spp</i>)	Toute l'année	Casier à seiche, épuisette, fourche, ligne, piquot	Limité à la consommation familiale
Seiche (<i>Sepia spp</i>)	Toute l'année sauf pêche au casier : du 15 mars au 30 juin	Casier à seiche, épuisette, fourche, ligne, piquot	Limité à la consommation familiale
Pieuvre ou poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	Toute l'année	Casier à seiche, croc, épuisette, fourche, ligne, piquot	Limité à la consommation familiale

POISSONS (hors amphihalins)

Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur	Epuisette, ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : carrelet	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota national de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : carrelet, filet droit, senne à mulets	Limité à la consommation familiale
Congre (<i>Conger conger</i>)	Toute l'année	Gaffe, ligne, paillot, palangre	Limité à la consommation familiale
Lançon (<i>Ammodytes spp, Hyperoplus spp, Gymnamodytes spp</i>)	Toute l'année	Pelle triangulaire, piquot, râteau à lançons, fourche <u>soumis à autorisation</u> : senne à lançons	Limité à la consommation familiale
Lieu jaune (<i>pollachius pollachius</i>)	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : carrelet, filet droit, senne à mulets	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : carrelet, filet droit, senne à	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur

		mulets	
Mulet (<i>Mugil spp, Chelon spp, Lliza spp, Oedalechilus spp</i>)	Toute l'année	Epuisette, haveneau, ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, senne à mulets, carrelet	Limité à la consommation familiale
Orphie (<i>Belone belone</i>)	Toute l'année	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : senne à mulets	Limité à la consommation familiale
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota national de l'espèce concernée)	Engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir, ligne, paillot, palangre, râteau à soles	Limité à la consommation familiale
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota national de l'espèce concernée)	Râteau à soles, râteau à soles de Créances <u>soumis à autorisation</u> : filet droit	Limité à la consommation familiale

POISSONS AMPHIHALINS			
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	Pêche interdite		
Grande alose ou alose vraie (<i>Alosa alosa</i>) Alose feinte (<i>Alosa fallax fallax</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	cf : dispositions des arrêtés spécifiques en vigueur (1)
Lamproie marine (<i>Petromizon marinus</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	cf : dispositions des arrêtés spécifiques en vigueur (1)
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre, paillot <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets	cf : dispositions des arrêtés spécifiques en vigueur (1)
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre <u>soumis à autorisation</u> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	cf : dispositions des arrêtés spécifiques en vigueur (1)

(1) se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'État

Contacts et renseignements :

- DDTM 50 :

- 02 50 79 15 00
- <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-peches/Peches-maritime/Peches-de-loisir>

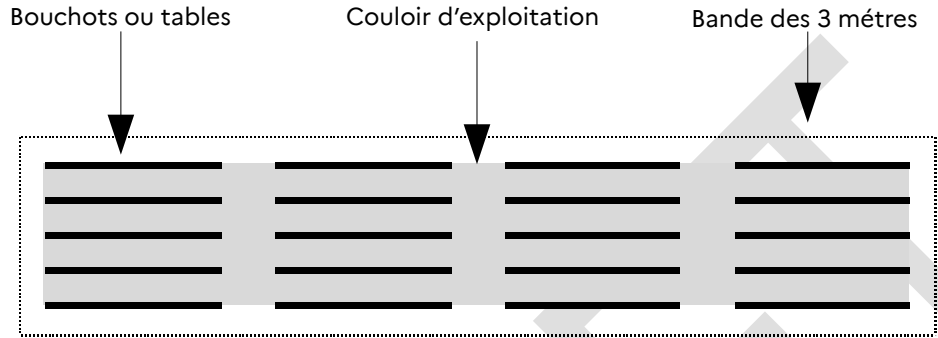
- DIRM MEMN :

- www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/

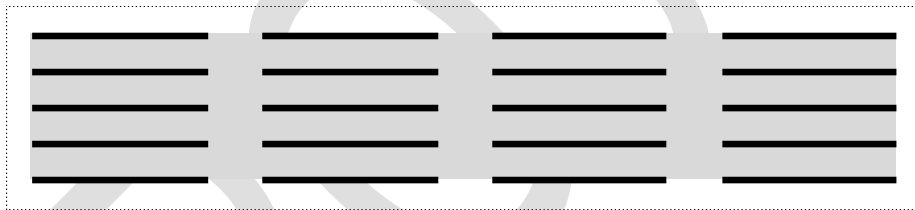
PROJET

ANNEXE III à l'arrêté n°

Schéma type de concession de cultures marines



Passage (circulation et pêche à pied des espèces autres que des coquillages)



Légende



Bouchots ou tables



Emprise de la concession
(possibilité d'accès toléré par le concessionnaire)



Limite de la bande des 3 mètres
(pêche des coquillages interdite à l'intérieur de ce périmètre)